



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **09 FEV. 2021**
N°440/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

**Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire**

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne

OBJET : Porter à connaissance de modification concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Aisne (02).

RÉFÉRENCES :

- a) votre courriel du 11 décembre 2020 (réf. AEU_02_2019_57_parc éolien de la Vallée Berlure);
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
- c) code de l'environnement notamment son article R.181-32;
- d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹;
- e) arrêté du 26 août relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié;
- f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³;
- g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁴.

¹ NOR DEFD1308371A
² NOR DEVP1119348A
³ NOR EQUA9000474A
⁴ NOR TRAA1809923A

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour un porteur à connaissance de modification concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine (02).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

A des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

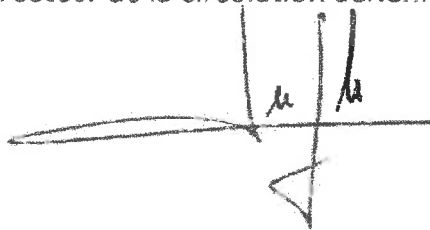
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

*SNIA Nord
Unité de gestion domaniale
Servitudes aéronautiques*

Paris, le 09/12/2020

DDT de l'Aisne

A l'attention de Mme Manuela ARRIBAS

manuela.arribas@aisne.gouv.fr

Nos réf. : 2020/1367-T63764à70

Vos réf. : Votre courriel du 08/12/20

Affaire suivie par : Joackim CORBET

joackim.corbet@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 31 56 - **Fax** : 01 44 64 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Autorisation environnementale unique-parc éolien de la Vallée Berlure-02

PJ : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage

Par courriel daté du 08 décembre 2020, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Valeco pour la construction d'un parc éolien constitué de sept aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 180 m au maximum, correspondant à une altitude sommitale maximale de 296,09 m NGF sur les communes de Renansart et Surfontaine (02).

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.


Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

Adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grands projets

FRÉDÉRIC GRENOT

Frédéric GRENOT
Chef de la mission Grands Projets
Adjoint au chef du SNIA-Nord

Signature numérique
de Frédéric GRENOT
frederic.grenot.dgac
Date : 2020.12.09
16:54:59 +01'00'

Copie à : DSAC Hauts-de-France Sud



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction des Systèmes d'Observation

42 avenue Gaspard Coriolis
31000 TOULOUSE

À l'attention de Madame Manuela ARRIBAS
DREAL HDF DDT02

50 boulevard de Lyon
02011 LAON

Objet : Certificat RADEOL de situation réglementaire Radars et Eoliennes
Affaire suivie par : DSO/CMR
Contact : radeol@meteo.fr
Référence : Dossier n° 2020/0141

Toulouse, le 11/12/20

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la (es) commune(s) de

Renansart, Surfontaine (02)

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté d'autorisation du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **49,10** kilomètres du radar* le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar de **Avesnes (59)**.

Cette distance est **supérieure à la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté.

Dès lors, **aucune contrainte réglementaire spécifique** ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et **l'avis de Météo-France n'est pas requis** pour sa réalisation.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <https://pro.meteofrance.com> (avec identifiant : radeol et mot de passe : rad258eoLIEN!D))
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)
Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Annexe

Infrastructure	X L93	Y L93	Latitude	Longitude
E1	731 788,9	6 961 680,6	49°45'11.83"N	3°26'27.02"E
E2	731 764,8	6 961 049,1	49°44'51.41"N	3°26'25.64"E
E3	731 882,2	6 960 654,4	49°44'38.62"N	3°26'31.39"E
E4	731 966,8	6 960 318,8	49°44'27.75"N	3°26'35.52"E
E5	732 503,1	6 961 706,6	49°45'12.54"N	3°27'2.68"E
E6	732 552,9	6 961 131,2	49°44'53.92"N	3°27'5.00"E
E7	732 641,5	6 960 700,1	49°44'39.96"N	3°27'9.30"E
PDL 1	731 573,6	6 960 741,4	49°44'41.49"N	3°26'16.01"E
PDL 2	731 968,4	6 961 103,1	49°44'53.12"N	3°26'35.82"E

Fig.1: Localisation du projet



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

AC121
10/06/19
10/06/2019
Luvellé
B. Luvellé

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Amiens, le 03 juin 2019

Nos réf. : SRA 02-2019-80-A2
Affaire suivie par : Alexandre Audebert,
conservateur

DDT – ICPE

50 bd de Lyon
02011 Laon cedex

Tél : 03 22 97 34 49
Courriel : alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Objet :
Renansart (Aisne) - Sections ZA n° 5, ZD n° 7, 59, 60, ZC n° 26
Surfontaine (Aisne) - Sections ZK n° 8, ZI n° 5, 44, 48

NOTIFICATION DE MODIFICATION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 02-2019-80-A2 ci-joint portant les modifications de prescriptions relatives à l'opération de diagnostic archéologique citée en objet.

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles
Le Conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du Patrimoine :

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2019-80-A1 en date du 21 mai 2019 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à :

**Renansart (Aisne) - Sections ZA n° 5, ZD n° 7, 59, 60, ZC n° 26
Surfontaine (Aisne) - Sections ZK n° 8, ZI n° 5, 44, 48**

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé doit être modifié,

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n° 02-2019-80-A1 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les investigations porteront sur une superficie de 24570 m² (fondations des éoliennes E1 à E7, plateformes de travail, aires de stockage temporaire, chemins d'accès créés), conformément au plan annexé au présent arrêté ».

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'INRAP, à la DDT-ICPE de Laon, au service archéologique départemental de l'Aisne et au Parc éolien de la Vallée Berlure (M. Gay).

Fait à Amiens, le 03 juin 2019

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture

Nos réf. : SRA 02-2019-80-A1
Affaire suivie par : Alexandre Audebert,
conservateur

Tél : 03 22 97 34 49
alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Amiens, le 21 mai 2019

DDT – ICPE

50 bd de Lyon
02011 Laon cedex

Objet :

Renansart (Aisne) - Sections ZA n° 5, ZD n° 7, 59, 60, ZC n° 26
Surfontaine (Aisne) - Sections ZK n° 8, ZI n° 5, 44, 48

NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par votre projet d'aménagement visé en référence, j'ai décidé de prescrire la réalisation d'un diagnostic qui permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n°02-2019-80-A1 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

Cette opération peut être réalisée par le service archéologique départemental de l'Aisne ou par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Je procède à la consultation de ces opérateurs et vous recevrez notification de l'arrêté désignant l'opérateur chargé de la réalisation du diagnostic.

Conformément à l'article R.523-17, « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux ».

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la Région Hauts-de-France
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart





**Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 26 janvier 2018 et paru au recueil des actes administratifs numéro R32-2018-21 bis du 26 janvier 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Renansart (Aisne) - Sections ZA n° 5, ZD n° 7, 59, 60, ZC n° 26
Surfontaine (Aisne) - Sections ZK n° 8, ZI n° 5, 44, 48

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, déposée par :

Parc éolien de Vallée Berlure (M. Gay)
188, rue Maurice Béjart - CS 57392
34184 Montpellier cedex 4

demande reçue au service régional de l'archéologie le 02 mai 2019 et référencée sous le n° 02-2019-80 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (à proximité de la voie romaine Reims/Saint-Quentin ; dans un terroir rural très favorable aux occupations humaines anciennes à vocation agro-pastorale) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Renansart (Aisne) sections ZA n° 5, ZD n° 7, 59, 60, ZC n° 26 - Surfontaine (Aisne) sections ZK n° 8, ZI n° 5, 44, 48.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du service archéologique départemental de l'Aisne. Ce service dispose de 14 jours, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes : alexandre.audebert@culture.gouv.fr et maryse.driencourt@culture.gouv.fr. Dans la négative ou à défaut de réponse dans le délai de 14 jours, le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap). Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie de 24 570 m² (fondations des éoliennes E1 à E3, plateformes de travail, aires de stockage temporaire, chemins d'accès créés), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiques

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un

godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 2 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert RGF93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,

- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complètera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'Etat notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au service archéologique départemental de l'Aisne, à l'Inrap, à la DDT- ICPE de Laon et Parc éolien de la Vallée Berlure (M. Gay).

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

En application de l'article R523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 21 mai 2019

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

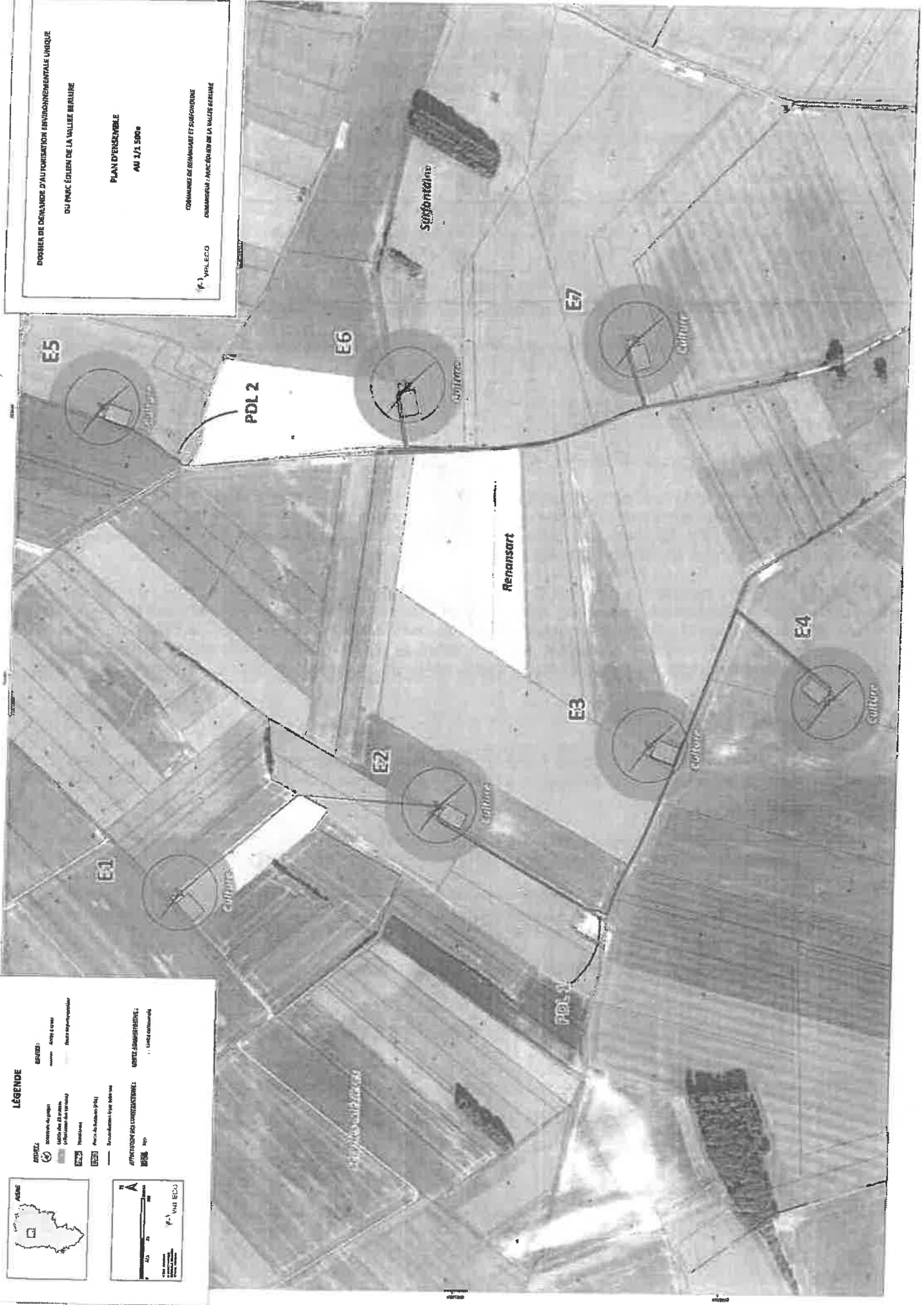


DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
DU PNIC ÉDITION DE LA VALLÉE BERLAINE

PLAN D'ENSEMBLE
AU 1/5 000

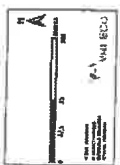
COMMUNAUTÉ DE RENNES-ART ET SUSPONDRE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA VALLÉE BERLAINE

WVLECO



LÉGENDE

- PROZEL:**
- [Symbol] : zones de pannes
- [Symbol] : zones de décharges
- [Symbol] : zones de stockage
- [Symbol] : zones de traitement
- [Symbol] : zones de stockage (PDL)
- [Symbol] : zones de traitement (PDL)
- APPAREILLEMENT DES LIGNES:**
- [Symbol] : lignes à haute tension
- [Symbol] : lignes à moyenne tension
- [Symbol] : lignes à basse tension
- USAGES SANCTUARISÉS:**
- [Symbol] : zones protégées
- [Symbol] : zones d'intérêt patrimonial





● Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Réf: N°ARS I-19-077 - Service Régional d'Evaluation des
Risques Sanitaires Sous-Direction Santé Environnementale
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé
Environnementale -JP

Affaire suivie par Janique PARINGAUX
Téléphone : 03.62.72.88.34
ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Arnaud CORVAISIER
Directeur Général par Intérim

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne
Direction départementale des Territoires
Service environnement/ICPE, Déchets
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cédex

Lille le, 13/05/2019

Affaire suivie par : Manuela ARRIBAS

Objet : Projet éolien de la Vallée Berlure dans l'Oise

Par saisine du 21 mars 2019, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien de la Vallée Berlure sur les communes de Surfontaine et Renansart dans l'Aisne.

Le dossier appelle de la part de mes services les remarques suivantes:

- * Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.
- Le projet porte sur l'installation de 7 éoliennes. Les modèles éligibles sont : Gamesa G132 à 3300 kW, Nordex N131 à 3000 kW, Vestas V136 à 3450 kW, Enercon E138 à 3500 kW, General Electric GE130 à 3200 kW, Servion M140 à 3450 kW et de deux points de livraison.
- * L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114.
- * Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet.

Ce projet est à proximité d'autres parcs éoliens existants, une étude acoustique définitive regroupant les parcs les plus proches devra être faite afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sonore sur le voisinage.

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS
et par délégation,

La Sous-Directrice
de la Santé Environnementale,


Virginie LE ROUX-MONTCLAIR



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 03 26 55 95 00

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Madame la Directrice de l'INAO
à
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires
Service environnement
50, Boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Epernay, le 4 avril 2019

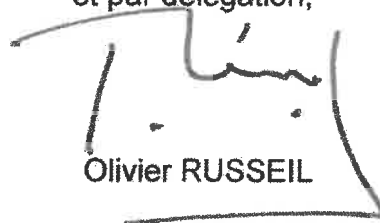
V/Réf : affaire suivie par M. ARRIBAS
N/Réf : OR/CM/YW/DB 19.294
Objet : Installation classée – Eolien

Par mail en date du 21 mars 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier présenté par la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE qui souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de RENANSART et SURFONTAINE.

Ces deux communes sont comprises dans l'aire géographique de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'IGP concernée.

Pour la Directrice
et par délégation,



Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00
www.inao.gouv.fr

